



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service Agriculture, Forêt  
et Développement Rural**

**Bordeaux, le 31/01/2022**

## **COMMUNIQUE DE LA DDTM**

**GEL D'AVRIL 2021  
AIDE SOUS FORME D'AVANCE REMBOURSABLE A DESTINATION  
DES ENTREPRISES DE L'AVAL  
DEPOT DES DOSSIERS PAPIER JUSQU'AU 11/02/2022**

Cette aide exceptionnelle vise à soutenir les entreprises qui dépendent, pour leur approvisionnement, d'exploitations agricoles touchées par le gel. Il s'agit, à travers la prise en charge partielle des pertes d'exploitation, d'aider ces entreprises à couvrir une partie des charges fixes d'outils de production fonctionnant en sous-régime pendant la campagne suivant le gel.

S'agissant des entreprises et coopératives de vinification, le dépôt des dossiers est ouvert depuis le 3 janvier **jusqu'au 11 février 2022**. Les exploitants qui livrent leur production à une cave coopérative, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Les entreprises doivent respecter certains critères :

- Entreprises inscrites au casier viticole informatisé exerçant une activité de vinification.
- Diminution du volume d'approvisionnement **d'au moins 20%** entre l'année de référence (à choisir entre 2017, 2018, 2019 et 2020) et la récolte 2021.
- Excédent brut prévisionnel de l'exploitation pour la campagne 2021 **inférieur ou égal à la moitié** de celui de l'année de référence. **A ce titre, l'EBE prévisionnel devra être attesté par un tiers de confiance ( commissaire au compte, expert-comptable, ou centre de gestion agréé ).**

**Il s'agit d'une aide sous forme d'avance remboursable, recouvrée 18 mois après son attribution.** Elle pourra être transformée en aide directe si les instances communautaires donnent leur accord.

Montant d'aide :

- entreprises de moins de 10 salariés : 24% x marge brute de référence x taux de perte
- entreprises de plus de 10 salariés : 15% x marge brute de référence x taux de perte

Le lien ci-après vous permet d'accéder à toutes les informations nécessaires :  
[https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/entreprise-agroalimentaire-et/demander-une-aide-une-subsvention-98/article/demander-une-aide-sous-forme-d-717?id\\_rubrique=98](https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/entreprise-agroalimentaire-et/demander-une-aide-une-subsvention-98/article/demander-une-aide-sous-forme-d-717?id_rubrique=98)

Un dossier peut également être retiré auprès des personnes ci dessous.

Le dossier de demande d'indemnisation complet est à adresser par voie postale à la DDTM de la Gironde au plus tard le 11/02/2022.

Pour toute explication complémentaire sur cette avance remboursable, les interlocuteurs suivants se tiennent à votre disposition :

- Mme Virginie BAECHLER au 05 47 30 51 12 mail : [virginie.baechler@gironde.gouv.fr](mailto:virginie.baechler@gironde.gouv.fr)

- Mr Patrick GARRASSIEU au 05 47 30 51 29 mail : [patrick.garrassieu@gironde.gouv.fr](mailto:patrick.garrassieu@gironde.gouv.fr)